ARRETE No. 57

Le COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE FRAN-CAISE au TOGO

Officier de le Légion d'Honneur;

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 21 Aout 1917 determinant les pouvoirs du Commissaire de la République au TOGO.

Vu la declaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sons l'autori té de la France.

Vu la remise effectuée le 1er Octobre 1920 par les Autorités Britanniques aux Autorités Françaises des territoires de LOME et MISAHOHE:

ARRETE:

Article 1er — L'encaisse maximum des bureaux de Postes du TOGO est fixé comme suit:

Bureau de LOME	4000	frs
Bureau de PALIME	100 0	frs
Bureau d'ANECHO	1000	frs
Bureau d'ATAKPAME	1000	${\rm frs}$
Bureau de SOKODE	500	frs
Bureau de SANSANNE-Ma	ANGO 500	frs

Article 2. — L'excedent d'encaisse du bureau de LOME sera versé à la BRITISH BANK of WEST AFRICA au compte du Commandant de Cercle d'ANECHO en attendant l'installation du payeur de LOME.

Les recepissés des versements effectués à cet etablissement seront adressés chaque fin de mois au Commandant de Cercle d'ANECHO,

Les demandes de fonds de subvention seront adressées telegraphiquement par le Chef de Serwice au Commandant de Cercle d'ANECHO.

Article 3. — L'excedent de l'encaisse pour les autres Cercles sera versé à la raisse des agents speciaux qui auront egalement à subvenir aux demandes de fonds de subvention.

Article 4. — Le present arrêté entrera en vigueur à compter de ce jour

Article 5. — M. M. le Chef des Services administratifs et financiers, les Commandants de Cercle et le Chef du Service des P. T. T. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'execution du present arrêté qui sera enregistré, communiqué, publié partout où besoin sera et inseré au Journal Officiel du TOGO.

LOME, le 28 Octobre 1920 WOELFFEL

ARRETE No.58

fixant le taux de la ration journalière à accorder aux détenus.

Le COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE FRAN-CAISE au TOGO.

Officier de la Legion d'honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 21 Aout 1917 determinant les pouvoirs du Commissaire de la République au TOGO.

Vn la declaration franco-britannique du 10 Juillet-1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autori té de la France.

Vu la remise effectuée le 1er Octobre 1920 des territoires des Cercles de LOME et de KLOUTO par les Autorités Britanniques aux Autorités Françaises;

Sur la proposition du Chef des Services administratifs et financiers,

ARRETE:

Article 1er. — Le taux de la ration journalière à accorder aux prisonniers dans les Cercles est fixé comme suit;

Pour le Cercle de LOME à 0.45 Pour le Cercle d'ANECHO et KLOUTO à 0.52 Pour le Cercle d'ATAKPAME à 0.20

Article 2. — En ce qui concerne les Cercles de SOKODE et SANSANNE-MANGO les prisonniers seront nourris par les soins des Commandants de Cercle interessés qui utiliseront à cet effet les produits recoltés sur place.

La valeur de ce : produits sera portée en recettes par l'Agent special, et la depense correspondante qui representera le montant de la nourriture des prisonniers figurera mensuellement dans la Comptabilté de l'Agence

Article 3. — Le present arrêté entrera en vigueur à compter du 1er Novembre 1920.

Article 4. — M. M. le Chef des Services administratifs et financiers et les Commandants de Cercle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'execution du present arrêté qui sora enregistré, communiqué et publié partont où besoin sera, et inseré au Journal Officiel du TOGO.

LOME, le 23 Octobre 1920

WOELFFEL

ARRETE No. 60

Fixant les franchises postales et télégraphiques

Le COMMISSAÎRE de la REPUBLIQUE FRAN-CAISE au TOGO

Officier de la Légion d'honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 21 Aout 1917 determinant les pouvoirs du Commissaire de la République au TOGO.

Vn la declaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autori té de la France.

Sur la proposition du Chef des services financiers et administratifs;

Vu les necessités du Service:

ARRETE:

Article 1er. — Les franchises postales et telegraphiques sont delimitées par le tableau annexe au present arrêté. (Voir tableau, pages 10, 11, 12)

Article 2. — Le droit à la franchise telegraphique implique pour la correspondance des personnes qui un beneficient, d'une part l'exonération de la taxe et d'autre part, la priorité de transmission et de remise.

Article 3. — La franchise directe appartient aux seuls fonctionnaires et agents enumerés dans le tableau susvisé et dans les limites indiqués.

Article 4. — Tout fonctionnaire ne peut user de son droit que, dans le ressort où il exerce ses fonctions. Toutefois, il pout deposer ses telegrammes glans une localité voisine de son ressort, lorsqu'il n'existe pas de bureau telegraphique sur les lieux mêmes où il se trouve.